

CONSEIL DE TUTELLE

SEANCE

PROCES-VERBAUX OFFICIELS



Lundi 5 février 1951, à 14 h. 30

LAKE SUCCESS, NEW-YORK

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Composition du Comité permanent des unions administratives (<i>suite</i>).....	27
Rapports annuels du Conseil de tutelle [résolution 433 (V) de l'Assemblée générale] (<i>suite</i>)	29
Assistance technique pour les Territoires sous tutelle [résolution 439 (V) de l'Assemblée générale]	31
Abolition des châtiments corporels dans les Territoires sous tutelle [résolution 440 (V) de l'Assemblée générale]	31
Unions administratives concernant les Territoires sous tutelle [résolution 443 (V) de l'Assemblée générale]	33
Développement d'un programme de vingt ans destiné à assurer la paix par l'action des Nations Unies [résolution 494 (V) de l'Assemblée générale]	33
Reconnaissance par l'Organisation des Nations Unies de la représentation d'un Etat Membre [résolution 396 (V) de l'Assemblée générale].....	33

Président: M. HENRÍQUEZ UREÑA (République Dominicaine).

Présents: Les représentants des pays suivants: Argentine, Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Irak, Nouvelle-Zélande, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Composition du Comité permanent des unions administratives (*suite*)

1. M. RYCKMANS (Belgique) estime que, dans le cadre de cette question, le Conseil doit résoudre un problème de principe; il doit déterminer si certains Etats qui sont à la fois membres du Conseil et d'un organe subsidiaire du Conseil doivent cesser de faire partie de ce dernier lorsqu'ils cessent d'appartenir au Conseil. Certes, on a invoqué l'attitude adoptée à cet égard par le Conseil économique et social, mais le Conseil de tutelle ne devrait pas s'engager dans la même voie.

2. Il est hors de doute que les Philippines ont contribué de manière éminente aux travaux du Comité permanent des unions administratives, mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit en l'occurrence; pour des raisons de principe, il appartient au Conseil d'établir une règle générale et de décider que, quand un Etat cesse de faire partie du Conseil de tutelle, il doit automatiquement cesser de faire partie des organes subsidiaires du Conseil.

3. C'est dans cet esprit que la délégation de la Belgique propose de remplacer les Philippines par la Thaïlande au sein du Comité permanent des unions administratives.

4. M. MUÑOZ (Argentine) ne s'oppose pas à la proposition de la Belgique tendant à substituer la Thaïlande aux Philippines au sein du Comité permanent des unions administratives. Mais le problème qui se pose est plus vaste. Le Conseil est appelé à déterminer si un Etat qui a cessé de faire partie du Conseil peut continuer à participer aux travaux de ses organes subsidiaires. A ce sujet, la délégation de l'Argentine ne partage pas l'opinion de la délégation de la Belgique. M. Muñoz estime qu'il est bon de donner autant que possible aux Etats Membres de l'Organisation qui ne sont pas membres du Conseil de tutelle l'occasion de participer aux travaux de ce dernier.

5. M. KHALIDY (Irak) croit également que la Thaïlande est tout indiquée pour remplacer éventuellement les Philippines au sein du Comité en question. Mais l'argument avancé par le représentant de l'Argentine a une valeur incontestable; en effet, les Philippines pourraient continuer à apporter au Comité l'appoint de la longue expérience qu'elles ont acquise en la matière, sans que cela constitue un précédent.

6. M. MUÑOZ (Argentine) estime que le Conseil pourrait fort bien décider que les Philippines continueraient à faire partie du Comité permanent des unions administratives pendant une période déterminée, un an, par exemple, ou même seulement une session du Conseil.

7. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) fait observer que le Comité permanent des unions administratives est un organe subsidiaire du Conseil de tutelle et que, par conséquent, les Etats qui cessent d'être membres du Conseil doivent automatiquement cesser de faire partie

de ce comité. Pour sa part, la délégation du Royaume-Uni est fermement opposée à toute mesure tendant à s'écarter de la règle générale suivie jusqu'à présent par le Conseil de tutelle.

8. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) pense qu'aux termes de l'article 66 du règlement intérieur, les commissions du Conseil de tutelle ne doivent pas nécessairement être composées de membres du Conseil; ainsi, n'importe quel Membre de l'Organisation peut être membre d'un organe subsidiaire du Conseil de tutelle.

9. M. RYCKMANS (Belgique) ne conteste pas l'interprétation que vient de donner le représentant de la République Dominicaine de l'article 66 du règlement intérieur; en effet, rien ne s'oppose, en principe, à ce que le Conseil de tutelle invite des Etats qui ne sont pas membres du Conseil à participer aux travaux d'une de ses commissions. Cependant, il est naturel que les membres d'un organe subsidiaire soient choisis parmi les membres de l'organe principal. S'écarter de cette ligne de conduite ne pourrait que provoquer des difficultés.

10. Ainsi, par exemple, pour participer efficacement à l'étude de la question des unions administratives, il faut avoir participé aux travaux quotidiens du Conseil et notamment à l'examen des rapports annuels sur les Territoires sous tutelle. Or, les Etats Membres de l'Organisation étrangers au Conseil ne participent pas à ses travaux quotidiens et en conséquence ne possèdent pas les informations nécessaires. Par conséquent, s'il est vrai qu'à titre exceptionnel, le Conseil peut inviter certains Etats qui ne sont pas membres du Conseil de tutelle à faire partie d'une mission de visite, notamment dans le cas où aucun membre du Conseil n'est disponible à cet effet, il n'en reste pas moins qu'il n'est pas souhaitable que le Conseil de tutelle se départisse de sa règle générale dans le cas d'une de ses commissions.

11. M. HAY (Australie) croit que, du point de vue pratique, le Comité permanent des unions administratives ne pourra accomplir un travail efficace que si ses membres sont choisis parmi les membres du Conseil de tutelle. En effet, il ne voit pas comment les membres de ce comité pourraient s'acquitter efficacement de leur tâche s'ils ne participent pas à l'examen des rapports annuels. D'ailleurs, s'il s'engageait dans cette voie, le Conseil devrait également, pour être logique, inviter les membres du Comité qui ne sont pas membres du Conseil à participer aux travaux du Conseil, ce qui serait manifestement abusif.

12. D'autre part, il se pourrait fort bien qu'au cours d'une session ultérieure, on invoque ce précédent en faveur d'un autre Etat dont le mandat serait échu; ainsi, au bout d'un certain nombre d'années, il pourrait se faire que le Comité ne comptât plus aucun membre du Conseil parmi ceux de ses membres qui n'administrent aucun Territoire sous tutelle.

13. Au reste, c'est sur l'insistance des Philippines que l'Assemblée générale a décidé que les missions de visite seraient composées uniquement de membres du Conseil de tutelle.

14. Pour toutes ces raisons, la délégation de l'Australie propose que le Comité permanent des unions administratives soit composé de quatre membres choisis uni-

quement parmi les membres du Conseil de tutelle; il appartiendrait en outre au Président de proposer la candidature d'un autre membre du Conseil pour remplacer, au sein du Comité, le membre du Conseil dont le mandat est échu.

15. M. MUÑOZ (Argentine) croit que la proposition de l'Australie n'est pas complète; en effet, elle ne prévoit pas quelle serait la situation de l'Etat sortant, dans l'intervalle entre l'expiration de son mandat au Conseil de tutelle et la session suivante du Conseil. C'est pour combler cette lacune que la proposition de l'Argentine tend à prolonger le mandat des Philippines au sein du Comité permanent des unions administratives pour une période déterminée, c'est-à-dire un an ou une session. D'une manière générale, le Conseil pourrait décider de revoir à chaque session, ou toutes les deux sessions, la question de la composition du Comité permanent des unions administratives.

16. M. HAY (Australie) fait observer qu'en appliquant la règle générale, le Conseil de tutelle ne porte pas préjudice aux travaux du Comité; en effet, très peu de temps s'écoule entre l'expiration du mandat d'un membre du Conseil et la date de la session suivante du Conseil de tutelle, au cours de laquelle le Conseil doit remplir le siège devenu vacant au sein du Comité. La dernière objection soulevée par le représentant de l'Argentine n'est donc pas péremptoire.

17. M. Y. W. LIU (Chine) déclare que sa délégation apprécie hautement le rôle joué par les Philippines au Comité permanent des unions administratives et qu'elle serait heureuse de les voir demeurer au sein de cet organe, si la chose était possible. Cependant, il résulte des dispositions du règlement intérieur que des Etats qui ne sont pas membres du Conseil de tutelle ou les représentants des institutions spécialisées ne peuvent participer aux travaux du Conseil ou de ses organes subsidiaires que dans les limites prévues explicitement par le règlement intérieur; à cet égard, il rappelle les dispositions des articles 12 et 13 du règlement.

18. D'autre part, l'Assemblée générale a recommandé dans la résolution 434 (V) de choisir autant que possible parmi les représentants du Conseil de tutelle les membres de chaque mission de visite.

19. Sauf dans les cas d'absolue nécessité, le Conseil devrait donc s'abstenir de prendre une mesure constituant un précédent peu souhaitable, sinon dangereux.

20. M. LAURENTIE (France) constate également qu'il s'agit d'une question de principe d'autant plus importante que la décision que le Conseil est invité à prendre en faveur des Philippines ne peut manquer de créer un précédent. En effet, jusqu'à présent, aucun organe subsidiaire du Conseil n'a compté en son sein des Etats Membres étrangers au Conseil.

21. La délégation de la France a pu apprécier la part importante qu'ont prise les Philippines aux travaux du Conseil et tout particulièrement du Comité permanent des unions administratives; elle ne peut cependant, pour les raisons de principe qu'elle vient d'énoncer, accepter que le Conseil crée un précédent dont les sérieuses conséquences méritent d'être soigneusement examinées.

22. Le prince WAN WAITHAYAKON (Thaïlande) estime lui aussi qu'il s'agit uniquement d'une question de principe.

23. Il fait observer que la Thaïlande n'a pas posé sa candidature, mais qu'en tant que membre du Conseil, elle se ferait un devoir de s'acquitter de son mieux des tâches qui lui seraient confiées. Si toutefois le Conseil devait décider de prolonger le mandat des Philippines, c'est avec plaisir que la Thaïlande verrait les Philippines continuer à participer aux travaux du Comité.

24. En ce qui concerne le fond même de la question, la délégation de la Thaïlande ne désire pas exprimer d'opinion, étant donné qu'en tant que nouveau membre du Conseil, l'expérience des travaux de cet organe lui fait défaut. Pour ces raisons, elle s'abstiendra à l'égard des diverses propositions en présence.

25. M. MUÑOZ (Argentine) croit qu'il est possible d'aboutir à un compromis. Il propose que lorsqu'un changement dans la composition du Conseil a des répercussions sur la composition de l'un de ses organes subsidiaires, le Président propose à la session ordinaire suivante une nouvelle liste de membres pour l'organe intéressé.

26. M. RYCKMANS (Belgique) accepte la proposition de compromis que vient de faire le représentant de l'Argentine. Cette proposition n'institue cependant aucune procédure nouvelle, étant donné que c'est exactement ce qu'a fait jusqu'à présent le Président du Conseil pour les autres commissions du Conseil de tutelle.

27. M. HAY (Australie) rappelle que c'est sur la recommandation du Président que le Comité permanent des unions administratives a été constitué à la septième session (30ème séance). Il est donc tout disposé à accepter la proposition de l'Argentine.

La proposition de l'Argentine est adoptée.

Rapports annuels du Conseil de tutelle [résolution 433 (V) de l'Assemblée générale] (suite)

28. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) félicite le Secrétariat de l'excellent travail qu'il a fourni en élaborant les documents de travail T/L.118 et T/L.119.

29. Comme on le sait, les délégations à l'Assemblée générale ont éprouvé jusqu'à présent certaines difficultés à examiner les rapports du Conseil de tutelle; il importe donc que le Conseil simplifie autant que possible la présentation de ses rapports. M. Sayre constate que le travail accompli dans ce domaine par le Secrétariat correspond exactement au désir exprimé par l'Assemblée générale.

30. M. Sayre croit cependant que le Conseil devrait se borner pour l'instant à approuver le plan général établi dans ces documents de travail sans se prononcer sur le détail. De cette manière, les membres du Conseil conserveraient le loisir de faire des suggestions concrètes lors de l'examen par le Conseil des différents rapports.

31. M. RYCKMANS (Belgique) considère que le document de travail T/L.119 est parfaitement acceptable, mais, après avoir soigneusement étudié le rapport-type (T/L.118) élaboré par le Secrétariat, il désire exprimer certaines réserves au sujet de ce document.

32. Tout d'abord, ce projet de rapport concerne l'un des plus petits Territoires sous tutelle; il est cependant relativement long et on peut donc s'attendre à ce que les projets de rapport relatifs aux autres Territoires

sous tutelle soient encore plus longs. Or, l'Assemblée générale s'est plainte notamment de la longueur excessive des rapports. Certes, ce document est excellent du point de vue du lecteur qui désire se faire une idée complète de la situation au Samoa-Occidental. Mais ce que veut l'Assemblée générale, c'est pouvoir se faire rapidement une idée des travaux du Conseil, des observations de la mission de visite et des recommandations du Conseil de tutelle, ainsi que des membres individuels, en ce qui concerne le Territoire en question.

33. D'autre part, M. Ryckmans estime que les observations et recommandations du Conseil, de l'Autorité chargée d'administration ou des membres individuels ne devraient pas figurer à la fin de chaque paragraphe, mais seulement en conclusion de chaque section ou chapitre et sous une forme très résumée.

34. M. LAURENTIE (France) apprécie hautement le travail fourni dans ce domaine par le Secrétariat. Contrairement au représentant de la Belgique, M. Laurentie croit que les délégations à l'Assemblée générale prendront volontiers connaissance de rapports aussi précis et complets; ce sont précisément des rapports de cette nature que désire recevoir l'Assemblée générale. D'ailleurs pour faciliter la tâche des délégations, il suffirait d'ajouter à chaque rapport une table des matières.

35. M. KHALIDY (Irak) félicite également le Secrétariat de l'excellent travail qu'il a accompli. En ce qui concerne plus particulièrement le document T/L.119, M. Khalidy ne croit pas qu'il soit souhaitable, comme le propose le projet du Secrétariat, de placer sous des rubriques différentes les questions relatives à l'organisation des missions de visite et les observations présentées par ces missions. Cependant cette disposition paraît correspondre aux vues exprimées dans la résolution 433 (V) de l'Assemblée générale et il ne s'y oppose pas. Les suggestions du Secrétariat devraient être acceptées par le Conseil.

36. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) répète que le Conseil devrait adopter dans leurs grandes lignes les suggestions du Secrétariat de manière que celui-ci puisse s'en inspirer pour la rédaction des projets de rapport.

37. Le prince WAN WAITHAYAKON (Thaïlande) estime lui aussi que le document de travail préparé par le Secrétariat est excellent. Il pense, comme le représentant des Etats-Unis, que le Conseil devrait en approuver les grandes lignes. Cependant, comme l'a fait remarquer le représentant de la Belgique, il serait préférable de faire figurer l'exposé des observations de la mission de visite et des commentaires du Conseil non point à chaque paragraphe, mais à la fin de chaque section. Il ressort clairement des alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 du dispositif de la résolution 433 (V) de l'Assemblée générale que telle est la méthode préconisée par l'Assemblée. En outre, en présentant de cette façon les commentaires du Conseil et des missions, il sera possible d'assurer aux rapports concernant les divers Territoires sous tutelle la présentation uniforme que l'Assemblée souhaiterait leur voir donner.

38. M. RYCKMANS (Belgique) est d'avis que le Secrétariat a accompli un travail remarquable. Cependant, il ne semble pas que le document qu'il a préparé corresponde tout à fait à ce que l'Assemblée générale

avait envisagé; en effet, comme l'a dit le représentant de la Thaïlande, l'Assemblée générale a recommandé que, pour chacun des domaines politique, économique, social et pour celui de l'instruction, le rapport du Conseil groupe en une section distincte tous les renseignements pertinents, tels que l'exposé de la situation dans le Territoire étudié, l'énoncé des observations de la mission de visite et les commentaires du Conseil de tutelle, ainsi que, le cas échéant, les opinions des membres individuels du Conseil. Le Conseil doit donc donner au Secrétariat toutes les indications nécessaires pour lui permettre de poursuivre son travail dans ce sens et doit se prononcer, en outre, sur la longueur du document que le Secrétariat a préparé.

39. Il est incontestable que ce document a le mérite de donner un tableau très complet de la situation existant dans le Territoire étudié et de tenir compte de tous les renseignements disponibles en la matière. Toutefois, le document de travail du Secrétariat compte déjà environ une quarantaine de pages, ce qui est très long si l'on considère qu'il ne comporte ni l'exposé des observations du Conseil dans son ensemble, ni celui des commentaires de ses membres individuels.

40. M. CRAW (Nouvelle-Zélande) pense lui aussi que le document du Secrétariat est trop long. Il est à noter que, dans le cas du Samoa-Occidental, une seule pétition a été incorporée au rapport alors que, pour certains autres Territoires, le nombre des pétitions pourra atteindre la centaine. Le rapport d'ensemble du Conseil risque donc d'être trop long.

41. Par ailleurs, M. CRAW a certains doutes sur le sens que l'Assemblée générale a entendu donner au mot "section". Son interprétation personnelle était la même que celle du Secrétariat, mais, étant donné la diversité des points de vue exprimés en la matière, il lui semble souhaitable que le Secrétariat vérifie de nouveau, en s'aidant des comptes rendus sténographiques et analytiques des séances de la Quatrième Commission, le sens exact que cette commission entendait donner à ce terme.

42. M. KHALIDY (Irak) rappelle que le représentant de Cuba, qui a présenté à la Quatrième Commission la proposition¹ qui a été reprise dans les alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de la résolution de l'Assemblée générale, n'a pas précisé ce qu'il entendait par le mot "section" et a ajouté qu'en espagnol ce terme pouvait signifier à la fois paragraphe et chapitre. L'interprétation donnée par le Secrétariat lui paraît, pour sa part, acceptable.

43. M. RYCKMANS (Belgique) précise que les critiques de l'Assemblée générale portaient sur le fait que les divers renseignements concernant un même aspect de la situation d'un Territoire se trouvaient exposés dans différents chapitres du rapport. C'est ainsi, par exemple, que dans le rapport du Conseil à la cinquième session de l'Assemblée générale², on trouve dans la section 6 du chapitre II, relative au rapport annuel sur l'administration du Togo sous administration française, le problème des Ewés mentionné à la page 89, puis à la page 100 où l'on renvoie à la section 11 du chapitre III concernant les pétitions et enfin à la page 195. Dans sa résolution, l'Assemblée demande qu'en ce qui con-

cerne le domaine politique, par exemple, le rapport du Conseil expose la situation de tel Territoire en tenant compte de tous les éléments d'information dont il dispose: rapport annuel de l'Autorité chargée d'administration, pétitions, constatations d'une mission de visite, etc. Le rapport devra contenir également dans cette même section les recommandations du Conseil et, le cas échéant, certaines observations individuelles de membres du Conseil. En ce qui concerne ce dernier point, il est à noter que la résolution prévoit que le rapport devra comporter les observations pertinentes des membres du Conseil que celui-ci jugera utile d'y inscrire, ce qui évitera des longueurs ou des répétitions, dans les cas où la décision prise par le Conseil ne s'écarterait que très légèrement de la proposition initiale présentée par l'un de ses membres. A la lumière de ces critères, il apparaît que le rapport-type du Secrétariat est conforme aux indications de l'Assemblée générale, sauf en ce qui concerne la présentation des observations et commentaires, qui figurent à chaque paragraphe, au lieu d'être exposés à la fin de chaque chapitre général ou section.

44. Le prince WAN WAITHAYAKON (Thaïlande) dit qu'en groupant les observations et commentaires à la fin de chaque section, on pourra présenter à l'Assemblée générale une vue d'ensemble et une appréciation générale, au lieu de lui soumettre des commentaires fragmentaires portant sur des points particuliers du rapport.

45. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que, dans le passé, le rapport du Conseil comprenait trois parties: description de la situation dans le Territoire, observations et suggestions des membres individuels du Conseil et recommandations adoptées par le Conseil dans son ensemble. Cette formule s'est révélée très satisfaisante et a considérablement facilité les travaux de l'Assemblée; en effet, celle-ci pouvait prendre connaissance de toutes les suggestions présentées au Conseil, qu'elles aient été faites par les Autorités chargées d'administration ou par les Puissances qui n'administrent pas de Territoires. De l'avis de la délégation de l'URSS, cette façon de procéder doit être maintenue: le rapport du Conseil doit donc refléter non seulement les décisions prises par le Conseil dans son ensemble, mais encore les suggestions, opinions ou réserves présentées individuellement par ses membres. Or, le document du Secrétariat ne reprend pas suffisamment cette formule. Il est pourtant essentiel de la conserver, afin de nuancer les critiques dont les Autorités chargées d'administration pourraient faire l'objet et d'éviter d'avoir à appliquer l'article 64 du règlement intérieur.

46. M. HOO (Secrétaire général adjoint chargé du Département de la tutelle) remercie les membres du Conseil des suggestions constructives qu'ils ont présentées. Le débat qui vient d'avoir lieu facilitera grandement la tâche du Secrétariat.

47. Répondant aux observations du représentant de la Belgique, M. Hoo souligne qu'en ce qui concerne la longueur du document, il faut tenir compte du fait que quatre pages mimeographiées correspondent à environ une page imprimée: or, l'année précédente, le rapport du Conseil concernant le Samoa-Occidental³ comptait, dans le texte imprimé, une douzaine de pages et sa lon-

¹ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Annexes*, point 13 de l'ordre du jour.

² *Ibid.*, Cinquième session, Supplément No 4.

³ *Ibid.*

gueur était donc à peu près égale à celle du projet que le Secrétariat a actuellement préparé. En outre, les critiques de la Quatrième Commission n'ont pas porté sur la longueur des documents, mais plutôt sur la façon dont les renseignements étaient groupés.

48. M. Hoo demande alors au Conseil de bien vouloir préciser la place à laquelle il souhaite voir figurer les commentaires et observations des missions de visite et du Conseil. Il convient de noter, à ce propos, qu'une même section peut être divisée en plusieurs paragraphes, comme c'est le cas par exemple de celle qui s'intitule "Progrès dans le domaine politique" (T/L.118), qui compte huit paragraphes. Si les commentaires et observations relatifs à chacun de ces paragraphes se trouvaient groupés à la fin de la section générale, le lecteur devrait se reporter à chacun des paragraphes particuliers, ce qui compliquerait son étude.

49. Le Secrétariat a prévu la nécessité de donner, dans chaque section, une sorte de conclusion générale. C'est pour cette raison que, par exemple, on peut trouver dans la section intitulée "Progrès dans le domaine politique", à la fin du paragraphe consacré aux généralités, deux rubriques où figureraient les observations de l'Autorité chargée d'administration et celles du Conseil.

50. M. RYCKMANS (Belgique) propose que le Conseil prenne acte de la résolution 433 (V) de l'Assemblée générale et invite le Secrétariat à se conformer aux désirs que l'Assemblée a exprimés, lorsqu'il préparera les projets de rapport du Conseil. Lorsque l'Assemblée aura reçu le rapport du Conseil, elle pourra constater par elle-même que le Conseil s'est appliqué à satisfaire ses vœux.

51. M. MUÑOZ (Argentine) appuie la proposition du représentant de la Belgique. D'autre part, il estime, comme le représentant de l'URSS, qu'il importe d'inscrire au rapport les opinions des membres individuels, lorsque leurs suggestions n'auront pas été retenues par l'ensemble du Conseil. L'Argentine, Puissance qui n'est pas chargée d'administration, a toujours insisté pour que des opinions de cette nature soient insérées dans le rapport. A cet effet, on pourrait prévoir, après les rubriques consacrées aux observations de l'Autorité chargée d'administration et aux recommandations du Conseil, une troisième rubrique où seraient exposées les opinions et suggestions des membres individuels, compte tenu des réserves prévues à l'alinéa b du paragraphe 1 de la résolution de l'Assemblée générale.

52. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense qu'en ce qui concerne l'examen des rapports annuels des Autorités chargées d'administration, le rapport du Conseil devrait être rédigé comme par le passé et refléter l'opinion individuelle des membres du Conseil, cette formule ayant toujours donné satisfaction à l'Assemblée générale. Pour ce qui est des autres parties du rapport du Conseil, on pourrait étudier les propositions tendant à en améliorer la présentation au moment où le Conseil examinerait en détail le texte de son projet de rapport. En effet, il est assez difficile de se prononcer dans l'abstrait. La délégation de l'URSS donne donc son accord à la proposition de la Belgique, avec les précisions que M. Soldatov vient d'apporter et qui ne font que reprendre la proposition de l'Argentine.

53. Le PRESIDENT pense que l'avis général, tel qu'il se dégage des débats, est que le Conseil doit prendre note de la résolution 433 (V) de l'Assemblée générale, le rapport qu'il rédigera ultérieurement devant suffire à témoigner que les souhaits de l'Assemblée ont été pris en considération.

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue à 16 h. 30; elle est reprise à 16 h. 50.

Assistance technique pour les Territoires sous tutelle [résolution 439 (V) de l'Assemblée générale]

54. M. KHALIDY (Irak) estime que la résolution 439 (V) de l'Assemblée générale recueillera l'accord du Conseil dans son ensemble. Il propose donc que le Conseil prenne note de cette résolution, attire l'attention des Autorités chargées d'administration sur ses dispositions et leur demande de faire rapport chaque année sur les demandes d'assistance technique qu'elles ont présentées ou l'assistance technique qu'elles ont obtenue pour les Territoires sous tutelle dont elles assurent l'administration.

55. M. RYCKMANS (Belgique) constate que cette résolution est adressée aux Autorités chargées d'administration, au Conseil économique et social, au Secrétaire général et aux institutions spécialisées. Elle ne concerne pas le Conseil de tutelle, qui n'a donc pas à en prendre note.

56. M. LAURENTIE (France) fait observer que, s'il est vrai que le Conseil de tutelle n'est pas appelé par l'Assemblée générale à traiter de ces questions, il n'en reste pas moins que c'est au Conseil de tutelle que les Autorités chargées d'administration devront adresser les rapports qu'elles feront éventuellement. Le Conseil est l'intermédiaire naturel entre les Autorités chargées d'administration et l'Assemblée générale, aussi cette résolution ne peut pas ne pas l'intéresser.

57. Le PRESIDENT propose d'adopter la proposition du représentant de l'Irak, si le représentant de la Belgique n'y voit pas d'objections.

Il en est ainsi décidé.

Abolition des châtiments corporels dans les Territoires sous tutelle [résolution 440 (V) de l'Assemblée générale]

58. Le PRESIDENT invite le Conseil à examiner la résolution 440 (V) adoptée par l'Assemblée générale. Cette résolution, comme celle relative à l'assistance technique pour les Territoires sous tutelle, s'adresse aux Autorités chargées de l'administration de ces territoires et, dans ces conditions, il semble que le Conseil de tutelle ne peut que se borner à en prendre note.

59. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) rappelle qu'à l'Assemblée générale⁴ sa délégation a voté pour l'abolition immédiate des châtiments corporels dans les Territoires sous tutelle. Il espère que des mesures seront prises par les Autorités chargées d'administration pour faire disparaître entièrement et définitivement la pratique des châtiments corporels. Les missions de visite ont constaté que, dans certains Territoires, la législation prévoit l'abolition des châtiments

⁴ Ibid., Cinquième session, Séances plénières, 316ème séance.

corporels, mais que, dans la pratique, cette législation reste lettre morte. Ce que le Conseil désire, c'est que la législation soit appliquée.

60. M. KHALIDY (Irak) dit que tous les membres du Conseil sont d'accord sur le principe de l'abolition des châtiments corporels et qu'ils ont toujours voté pour les résolutions demandant cette abolition. Le Conseil ne peut maintenant que prendre note de la résolution de l'Assemblée générale. C'est aux Autorités chargées d'administration qu'il appartient de la mettre en œuvre; si elles ne le font pas, elles devront en donner les raisons. Le Conseil ne dispose sur ce point que de renseignements assez incomplets. Certaines Autorités chargées d'administration ont déclaré que la pratique des châtiments corporels n'existait pas dans les Territoires qu'elles administrent. D'autres ont dit que les châtiments corporels n'étaient appliqués que dans une faible mesure. Il faut que le Conseil ait à ce sujet des renseignements complets et précis qu'il examinera à sa prochaine session.

61. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) dit que le Conseil doit se borner à prendre note de la résolution de l'Assemblée générale et ne pas aller plus loin. En ce qui concerne les Territoires sous tutelle administrés par le Royaume-Uni, les rapports annuels pour 1950 exposeront d'une façon détaillée la situation des Territoires à cet égard.

62. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que la question des châtiments corporels a été discutée par le Conseil dès sa création. L'URSS a constamment soutenu l'opinion que la pratique des châtiments corporels dans les Territoires sous tutelle devait être immédiatement abolie. Ces châtiments ne sont pas infligés aux populations non autochtones; par conséquent, les pratiques à l'égard de la population autochtone constitue un acte grossier de discrimination raciale.

63. Le Conseil de tutelle doit donc renouveler ses recommandations antérieures aux Autorités chargées d'administration pour les inviter à nouveau à mettre définitivement fin à la pratique des châtiments corporels. M. Soldatov rappelle que la Mission de visite des Nations Unies en Afrique orientale a constaté dans son rapport sur le Ruanda-Urundi⁵ que les châtiments corporels étaient encore pratiqués dans le Ruanda-Urundi et le Conseil de tutelle, dans son rapport à la cinquième session de l'Assemblée générale, recommande à l'Autorité chargée de l'administration de ce Territoire d'adopter, aussitôt que possible, les dispositions nécessaires pour abolir la peine du fouet et la remplacer par d'autres pénalités plus conformes à l'esprit et à la lettre de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les châtiments corporels existent également dans d'autres Territoires sous tutelle, dans le Togo sous administration britannique, par exemple. Certes, des restrictions ont été apportées à l'application de ces châtiments, mais ceux-ci ne sont pas encore complètement abolis.

64. Le Conseil ne peut donc se borner à prendre note de la résolution 440 (V) de l'Assemblée générale. Il doit recommander à nouveau aux Autorités chargées d'administration d'abolir immédiatement les châtiments

corporels dans les Territoires sous tutelle, non pas seulement en prévoyant les dispositions nécessaires dans leur législation, mais encore en les appliquant.

65. Le PRESIDENT demande au représentant de l'URSS s'il entend faire une proposition formelle dans ce sens.

66. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) répond qu'il ne fait que s'associer aux déclarations du représentant de la République Dominicaine.

67. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) précise que sa proposition tend seulement à ce que le Conseil prenne note de la résolution de l'Assemblée générale.

Il en est ainsi décidé.

68. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, pour lui, la proposition de la République Dominicaine, que le Conseil vient d'adopter, signifie que les Autorités chargées d'administration doivent se conformer aux décisions de l'Assemblée générale. Il appuie la proposition du représentant de l'Irak demandant que les Autorités chargées d'administration présentent au Conseil un rapport sur les mesures de mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée générale.

69. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) fait observer que la proposition de la République Dominicaine ne tendait qu'à prendre note de la résolution. Si l'on veut ajouter autre chose à cette proposition, il s'y opposera.

70. M. LAURENTIE (France) n'est pas d'accord avec le représentant de l'URSS sur l'interprétation qu'il a donnée de la proposition de la République Dominicaine. Le représentant de l'URSS a déclaré, en effet, que cette proposition signifiait que la recommandation de l'Assemblée générale a un caractère d'obligation pour les Autorités chargées d'administration. Dans ces conditions, les recommandations de l'Assemblée générale n'auraient ce caractère que pour les six Autorités chargées d'administration et cela soulève un point de droit.

71. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) approuve l'observation du représentant de la France.

72. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il n'a jamais prétendu que les recommandations de l'Assemblée générale avaient un caractère d'obligation pour les Etats Membres. La Charte, sur ce point, est parfaitement claire. Mais il s'agit ici du respect, par les Autorités chargées d'administration, des dispositions de l'Article 76 de la Charte. La proposition d'abolir les châtiments corporels est conforme à l'esprit de la Charte et c'est pourquoi la résolution de l'Assemblée générale relative à cette question a un caractère d'obligation pour les Autorités chargées d'administration. Il ne s'agit pas ici de subtilités juridiques. Si les Autorités chargées d'administration ne sont pas d'accord sur le principe de l'abolition des châtiments corporels, elles devront le dire à la prochaine session du Conseil de tutelle. Si elles sont d'accord sur ce principe, elles devront faire connaître les mesures qu'elles ont prises pour l'appliquer.

73. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) fait observer qu'en acceptant les recommandations précédemment formulées par le Conseil de tutelle sur

⁵ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, Quatrième session, Supplément No 2.*

l'abolition des châtiments corporels, les Autorités chargées d'administration, membres du Conseil de tutelle, ont accepté implicitement la résolution 440 (V) de l'Assemblée générale.

74. M. MUÑOZ (Argentine) dit que son pays a toujours été et reste résolument opposé aux châtiments corporels dans les Territoires sous tutelle. Il ne s'agit pas seulement ici d'une résolution de l'Assemblée générale, mais d'un principe et rien n'empêche le Conseil de tutelle de demander aux Autorités chargées d'administration de lui faire rapport sur les mesures qu'elles ont prises en vue de l'abolition des châtiments corporels. Si le représentant de l'Irak présentait une proposition formelle dans ce sens, la délégation de l'Argentine l'appuierait.

Unions administratives concernant les Territoires sous tutelle [résolution 443 (V) de l'Assemblée générale]

75. Le PRESIDENT invite le Conseil à examiner la résolution 443 (V) de l'Assemblée générale décidant de renvoyer à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale l'examen de la question des unions administratives concernant les Territoires sous tutelle. Le Président estime que cette résolution a été communiquée au Conseil pour stimuler le Comité permanent des unions administratives.

76. M. KHALIDY (Irak) pense que la résolution de l'Assemblée générale ne concerne pas le Conseil.

77. M. MUÑOZ (Argentine) ne pense pas que le but de la résolution de l'Assemblée générale soit de stimuler le Comité permanent des unions administratives. L'Assemblée générale s'est bornée à décider de renvoyer l'examen de la question à sa prochaine session et la seule chose que le Conseil puisse faire est d'en prendre note.

78. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que la délégation de l'URSS s'est élevée, à la Quatrième Commission⁶, contre la proposition de renvoyer l'examen de la question à la prochaine session. Cette question est particulièrement importante pour les Territoires sous tutelle avec unions administratives. La délégation de l'URSS présentera des propositions, à ce sujet, lorsque le Conseil examinera les rapports des Autorités chargées de l'administration de Territoires où existent des unions administratives; elle réserve, jusque-là, sa position.

79. La délégation de l'URSS s'élève contre la proposition tendant à ce que le Conseil se borne à prendre note de la résolution de l'Assemblée générale, parce qu'elle estime que cette proposition est inopportune.

80. Le PRESIDENT constate que tous les membres du Conseil sont d'accord pour ne prendre aucune mesure en ce qui concerne la résolution 443 (V) de l'Assemblée générale relative aux unions administratives.

Il en est ainsi décidé.

Développement d'un programme de vingt ans destiné à assurer la paix par l'action des Nations Unies [résolution 494 (V) de l'Assemblée générale]

81. Le PRESIDENT invite le Conseil à examiner le document T/807 communiquant au Conseil de tutelle le texte de la résolution 494 (V) de l'Assemblée générale ainsi que le texte du mémoire du Secrétaire général (A/1304) dont il est fait mention dans cette résolution.

82. Le point de ce mémoire qui intéresse particulièrement le Conseil de tutelle est le point 9, intitulé "Utilisation des Nations Unies en vue d'encourager l'évolution par des moyens pacifiques (et non par la force) des peuples dépendants, coloniaux ou semi-coloniaux, vers une situation d'égalité".

83. M. MUÑOZ (Argentine) approuve entièrement les déclarations de principe faisant l'objet du point 9 du mémoire du Secrétaire général. Mais, comme certains membres du Conseil étudient actuellement cette question, il semble qu'il conviendrait de reporter l'examen de ce point de l'ordre du jour à une prochaine séance.

84. Le PRESIDENT dit que, conformément à l'article 56 du règlement intérieur, la proposition de l'Argentine a priorité et que s'il n'y a pas d'objections, il n'est pas nécessaire de la mettre aux voix.

85. M. KHALIDY (Irak) demande des précisions sur les points relatifs à cette question qui feront l'objet de débats, afin de demander des instructions à son gouvernement.

86. M. MUÑOZ (Argentine) approuve le représentant de l'Irak. Si la question doit faire ultérieurement l'objet d'un projet de résolution, les membres du Conseil devront pouvoir l'étudier à loisir et demander des instructions à leurs gouvernements. Pour l'instant, il ne s'oppose pas à ce que le Conseil prenne note des suggestions du Secrétaire général.

87. M. KHALIDY (Irak) propose que le Conseil adopte une résolution par laquelle il prendra note du mémoire du Secrétaire général et attirera sur ce document l'attention des Autorités chargées d'administration, en portant à la connaissance du Secrétaire général les mesures ainsi prises et en le remerciant de sa communication.

88. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) partage le point de vue du représentant de l'Argentine. Il propose de reporter l'examen de cette question à une prochaine séance.

Il en est ainsi décidé.

Reconnaissance par l'Organisation des Nations Unies de la représentation d'un Etat Membre [résolution 396 (V) de l'Assemblée générale]

89. Le PRESIDENT attire l'attention des membres du Conseil sur le projet de résolution présenté par l'Argentine (T/L.116) dont le texte est le suivant:

"Le Conseil de tutelle,

"Saisi de la résolution de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1950 relative à la reconnaissance par les Nations Unies de la représentation d'un Etat Membre,

⁶ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Quatrième Commission, 198ème séance.

"Prend acte de la résolution précitée de l'Assemblée générale."

90. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) appuie le projet de résolution de l'Argentine. A son avis, il n'est pas nécessaire que le Conseil entame une discussion prolongée de la question.

91. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que, lors des débats qui ont eu lieu à l'Assemblée générale sur la reconnaissance par les Nations Unies de la représentation d'un Etat Membre, la délégation de l'URSS a indiqué que cette question a été portée à l'ordre du jour de l'Assemblée par suite des manœuvres de certaines délégations qui désirent refuser aux représentants de la République populaire de Chine le droit de siéger au sein de l'Organisation des Nations Unies⁷. Chacun sait que ce sont les Etats-Unis qui sont résolus à fermer la porte de l'Organisation des Nations Unies aux représentants de la République populaire de Chine et emploient, pour réaliser leurs fins, tous les moyens de pression dont ils disposent.

92. La résolution 396 (V) adoptée par l'Assemblée générale crée une situation confuse qui permettra à un Etat Membre quelconque des Nations Unies de formuler des exigences spéciales chaque fois qu'il y aura lieu de déterminer quel est le gouvernement qualifié pour représenter un Etat Membre. Plusieurs délégations ont démontré, à la Commission politique spéciale, qu'en fixant des critères pour la représentation d'un Etat Membre, on risque de donner lieu à des divergences d'interprétation, de provoquer des ingérences dans les affaires intérieures des Etats, en violation des dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, et de prendre des décisions arbitraires qui tendraient à empêcher certains Etats de devenir Membres des Nations Unies.

93. La résolution de l'Assemblée générale relative à la reconnaissance par les Nations Unies de la représentation d'un Etat Membre est inacceptable pour l'URSS. Le préambule de cette résolution dit qu'il convient d'uniformiser les procédures de reconnaissance et que l'Assemblée générale est l'organe des Nations Unies le plus indiqué pour trancher la question. Or, l'URSS a démontré qu'il était parfaitement inutile de prévoir une procédure uniforme pour des cas qui ne peuvent se présenter que très rarement. Chaque organe des Nations Unies doit prendre sa décision en s'inspirant uniquement de son règlement intérieur. La question soumise au Conseil n'est pas une question de principe. Il ne s'agit en fait que de la représentation de la Chine. C'est ainsi que le Conseil de tutelle doit trancher de sa propre autorité la question de la représentation de la Chine en son sein et c'est pourquoi la délégation de l'URSS a proposé à plusieurs reprises d'exclure du Conseil le représentant du Kouomintang et de reconnaître en son lieu et place le représentant de la République populaire de Chine. Cependant, sous la pression des Etats-Unis, le Conseil a chaque fois repoussé la proposition de l'Union soviétique et, à la présente session (315ème séance), a décidé d'ajourner l'examen de la question. La délégation de l'URSS a

voté contre la résolution de l'Assemblée générale. Elle votera aujourd'hui contre le projet de résolution tendant à prendre note de cette résolution.

94. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) dit que le Conseil vient d'entendre une nouvelle fois la version soviétique de l'histoire. Il ne pense pas qu'il soit nécessaire de la réfuter une fois de plus. L'histoire est faite de faits et de lois et non pas d'interprétation.

95. En ce qui concerne le projet de résolution de l'Argentine, il est conforme à la procédure généralement suivie et la délégation des Etats-Unis l'appuie entièrement.

96. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) dit que la déclaration que vient de faire le représentant de l'URSS sort du cadre de la discussion. Il ne saurait être question ici d'évoquer les thèses qui ont été opposées à la Commission politique spéciale. Le Conseil de tutelle n'est pas l'Assemblée générale. Il doit se garder d'entrer dans le vif d'une question brûlante et se borner à prendre note de la résolution de l'Assemblée générale.

97. M. KHALIDY (Irak) partage entièrement le point de vue du représentant de la République Dominicaine. Il ne faut pas que le Conseil se laisse entraîner dans une discussion de cette question.

98. M. Y. W. LIU (Chine) dit que la résolution 396 (V) de l'Assemblée générale ne traite que du problème général de la représentation d'un Etat Membre et, qu'en l'adoptant, l'Assemblée générale n'avait à l'esprit aucun cas particulier. Le Conseil ne doit pas perdre davantage de temps à discuter cette question et doit adopter le projet de résolution de l'Argentine.

99. M. MUÑOZ (Argentine) dit que son projet de résolution a été inspiré surtout par le paragraphe 3 du dispositif de la résolution de l'Assemblée générale. Son but est que le Conseil de tutelle suive la procédure recommandée par l'Assemblée générale lorsqu'il aura à examiner la question de la représentation d'un Etat Membre.

100. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il apparaît évident que certains membres du Conseil désirent éviter de discuter la question au fond. La délégation de l'URSS n'entend pas adopter la même attitude. Chaque fois que l'occasion s'en présentera, elle fera les déclarations qu'elle jugera utiles sur le fond des questions soumises au Conseil. La déclaration qu'il a faite il y a quelques instants ne sort nullement du cadre de la discussion, comme l'a prétendu le représentant de la République Dominicaine.

101. Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution de l'Argentine (T/L.116).

Par 11 voix contre une, le projet de résolution est adopté.

102. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) a voté pour le projet de résolution de l'Argentine parce que ce projet lui paraît raisonnable, mais cela n'implique nullement qu'il admet que la décision de l'Assemblée générale a un caractère d'obligation pour le Conseil.

La séance est levée à 18 h. 15.

⁷ Ibid., Cinquième session, Séances plénières, 325ème séance.